



Référence du dossier : BAV-511.3//

Pièce jointe 4 au thème spécialisé

Champs d'application partiels

Champ d'application partiel

« Circulation sans signaux avec assentiment »

Tableau d'attribution / modifications matérielles

Prescriptions de référence

R 300.1 – 300.15



1. Développement de la solution

Quel est le problème ? Quelles sont les solutions possibles ?

1.1 Explications relatives au tableau d'attribution et spécifiques au champ d'application partiel

(Base : PCT du 1^{er} juillet 2020)

Les dispositions des PCT visent principalement les installations raccordées à un appareil d'enclenchement et dotées de signaux. Pour les tronçons dépourvus de dispositifs techniques protégeant les trains des convois suivants et des convois de sens inverse, les principes définis dans les PCT s'appliquent également, sauf disposition particulière figurant dans le R 300.15. Voilà pourquoi les dispositions s'appliquant explicitement (en intégralité ou au moins en partie) ou par analogie, dans leurs principes, aux infrastructures dépourvues de signaux principaux ont été associées au présent champ d'application partiel. Les autres signaux (par exemple signaux de manœuvre) et les dispositifs de contrôle de l'état libre de la voie peuvent s'appliquer à de telles infrastructures, raison pour laquelle toutes les dispositions correspondantes ont également été affectées au présent champ d'application partiel.

1.2 Modifications matérielles au sein du champ d'application partiel

La majeure partie des dispositions des PCT se rapportant au présent champ d'application partiel s'applique explicitement et clairement aux circulations sans signaux avec assentiment. Une application par analogie est en particulier nécessaire pour les règles qui se réfèrent au terme « itinéraire » lié à la présence d'un appareil d'enclenchement. Pour les installations ne permettant pas d'établir un itinéraire, il est toutefois possible d'assimiler dans ces dispositions, sous l'angle du processus, un itinéraire établi à l'assentiment pour circuler correspondant sur un itinéraire de train. Il n'est pas jugé judicieux d'apporter des précisions supplémentaires explicites concernant la circulation sans signaux avec assentiment aux dispositions s'appliquant par analogie, en particulier dans le R 300.4 et le R 300.6. Un tel procédé ferait augmenter de manière disproportionnée le nombre de règles à prendre en compte pour toutes les infrastructures n'autorisant pas les formes particulières d'exploitation. Il n'est pas non plus indiqué de décrire explicitement certains processus (partiels) s'appliquant par analogie dans le R 300.15. Une telle démarche créerait un nombre excessif de doublons et entraverait par ailleurs la lisibilité et la clarté de la réglementation.

Le mode de transmission d'un assentiment pour circuler en exploitation normale sert de critère principal pour la détermination des champs d'application partiels. Étant donné que jusqu'ici, la transmission de l'assentiment pour circuler sur les tronçons dépourvus de signaux n'est décrite explicitement ni dans le R 300.6 ni dans le R 300.15, une disposition spécifique doit être ajoutée en ce sens. Les différentes formes permettant de transmettre un assentiment pour circuler sur les tronçons dépourvus de signaux principaux doivent être exposées de façon exhaustive. Du fait des différentes exigences topologiques, techniques et opérationnelles et de la pratique qui a pu se développer depuis des décennies, le GI doit néanmoins régler les aspects suivants : procédure exacte de transmission de l'assentiment pour circuler, validité de ce dernier (compte tenu des prescriptions souveraines en vigueur en ce qui concerne le point d'arrêt limite) et conditions requises pour la reprise de l'assentiment. Dans un souci de meilleure applicabilité, une disposition correspondante ne doit pas être intégrée dans le R 300.15, mais directement dans le processus supérieur « Circulation des trains » du R 300.6. En ajoutant une sous-section au chiffre 1.3 du R 300.6 « Assentiment pour circuler », on permet d'ignorer la disposition en question pour les champs d'application partiels non concernés. Des précisions doivent également être apportées au chiffre 2.4.1 du R 300.9 pour les cas de dérangement.



Proposition de solution

2.1 Tableau d'attribution

Les principes de base applicables au champ d'application partiel « Circulation sans signaux avec assentiment » figurent dans la fiche de développement sur les champs d'application partiels au chiffre 2.2.2.5.

La marche à suivre pour édicter l'attribution correspondante est indiquée dans la fiche de développement sur les champs d'application partiels au chiffre 3.1.1.

2.2 Modifications matérielles

R 300.6

1.3.4 Assentiment pour circuler sur les tronçons dépourvus de signaux principaux

L'assentiment pour circuler est transmis au MEC comme suit :

- au moyen de l'horaire ou
- au moyen d'une marche ou
- au moyen d'un ordre de croisement et de dépassement ou
- au moyen d'un ordre à quittancer du CC (de vive voix ou en phonie).

Le GI règle dans ses prescriptions d'exploitation la procédure de transmission de l'assentiment pour circuler, la validité de ce dernier et les conditions requises pour sa reprise compte tenu des directives en vigueur concernant le point d'arrêt limite.

R 300.9

2.4.1 Assentiment pour les trains

L'assentiment est transmis comme suit :

- en mettant à voie libre le signal principal ou
- en mettant à voie libre le signal principal au moyen d'une commande de secours ou
- au moyen du signal principal pour installation de passage à niveau en dérangement ou
- au moyen du signal auxiliaire ou
- au moyen de l'ordre 1, 2 ou 7 à protocoler ou
- dans une zone de signalisation en cabine, au moyen du mode d'exploitation correspondant ou
- sur les tronçons dépourvus de signaux principaux, le GI doit définir la procédure à suivre.